



Chavannes-le-Chêne, le 20 octobre 2021

MUNICIPALITÉ  
DE  
**Chavannes-le-Chêne**

## **Préavis no 6 / 2021**

### **RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-LE-CHENE CONCERNANT**

### **LE PLAFOND D'EMPRUNTS POUR LA PERIODE 2021-2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

La modification et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes défini la nouvelle pratique. En voici la teneur :

#### ***Art. 143 Emprunts***

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

### ***Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement***

*Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.*

*Dans son examen, celui-ci se fonde sur :*

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

*La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

### **Détermination du plafond d'emprunts 2021–2026**

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2021-2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2021–2026 préparé par la Municipalité, d'autre part, la marge d'autofinancement composée du solde des comptes de fonctionnement avant amortissements et attributions nettes aux fonds de réserve. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

La mise en relation des deux paramètres cités plus haut (Dépenses d'investissements nettes – marge d'autofinancement), détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de **CHF 3'100'000.00**

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

### **Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties**

A ce jour, nous avons seulement un cautionnement pour l'association scolaire et le plafond de cautionnement a été fixé à **CHF 1'000'000.00** pendant la législature 2021-2026.

La Municipalité a décidé de garder le plafond de risques pour cautionnements au même montant soit **CHF 1'000'000.00** pour la législature 2021-2026.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter ce qui suit :

## LE CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-LE-CHÊNE

sur proposition de la Municipalité  
entendu le rapport de la commission de gestion et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide :

- Article 1. De fixer le plafond d'emprunts pour la législature 2021-2026 à **CHF 3'100'000.00**
- Article 2. De fixer le plafond de risques pour cautionnement et autres formes de garanties pour la législature 2021-2026 à **CHF 1'000'000.00**.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 octobre 2021

Au nom de la Municipalité

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Syndic                                                                           |  | Le Secrétaire                                                                        |
|  |                                                                                     |  |
| F. Marmier                                                                          |                                                                                     | C. Badel                                                                             |

Annexe : plan des dépenses d'investissements